



GOVERNEMENT

Liberté
Egalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à l'hébergement et l'accès
au logement

FAQ – COVID-19 – Bidonvilles

Mise à jour du **19/03/2020 à 19h47** – Les réponses et consignes sont susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution de la situation. Elles seront régulièrement mises à jour.

Thèmes	Questions	Réponses	Mise à jour
1. Accès à l'eau	1.1. Comment savoir où sont les sites et lesquels n'ont pas d'accès à l'eau ?	<p>La plateforme numérique Résorption Bidonvilles (https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/) recense les lieux d'habitat informel, campements et bidonvilles, avec leur emplacement ainsi que leurs caractéristiques comme par l'exemple l'accès à l'eau. Les services de l'Etat doivent l'utiliser pour assurer le suivi des sites et peuvent partager des informations avec leurs partenaires locaux engagés dans la résorption des bidonvilles (services des villes, associations) afin de coordonner les interventions. Pour avoir un contact, solliciter la DIHAL : pole-resorption-bidonville.dihal.gouv.fr</p> <p>Les acteurs de terrain qui n'auraient accès à la plateforme numérique et souhaiterait signaler un site n'ayant accès à l'eau peuvent également l'indiquer à leur interlocuteur habituel au sein des services de l'Etat, ou à défaut à la DIHAL (pole-resorption-bidonville.dihal@dihal.gouv.fr) qui relaiera.</p>	19/03/2020
	1.2. Quelles modalités ?	<p>Les solutions dépendent des caractéristiques des sites (par exemple bâtis ou terrain, avec raccordement ou sans raccordement). Les services de la ville peuvent, en lien avec les services de l'Etat, intervenir pour installer l'accès à l'eau. Des solutions peuvent être trouvées comme la mise en place de citernes ayant reçu un agrément pour le contact avec l'eau potable.</p>	19/03/2020
	1.3. Comment assurer l'intervention dans une propriété privée ?	<p>Le propriétaire d'un bien squatté peut être identifié par les services fonciers de la ville. Il est en charge d'assurer l'accès à l'eau des personnes vivant dans son immeuble ou sur son terrain. Si les conditions sanitaires sont dégradées, en l'absence d'intervention du propriétaire et en cas d'urgence; le maire peut installer un point d'eau provisoire sur le fondement de ses pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Des solutions peuvent aussi être trouvées comme la mise en place de citernes ayant reçu un agrément pour le contact avec l'eau potable.</p>	19/03/2020
2. Accès à la nourriture	2.1. Comment apporter une aide alimentaire aux habitants, soumis aux mesures de confinement, et dont les revenus, bien souvent de subsistance, sont coupés ?	<p>La distribution d'une aide alimentaire doit effectivement être organisée pour les habitants des campements et bidonvilles. Elle doit se faire au plan local en fonction des ressources existantes. Elle passe par l'identification des squats et bidonvilles, le recours aux gestes-barrières et le respect des distances d'éloignement. Des instructions sur l'aide alimentaire sont également en cours de préparation. Par exemple, à Grenoble, la métropole et le CCAS ont mis en place des distributions alimentaires sur tous les sites de plus de 10 personnes. Certaines associations, notamment la Fondation Abbé Pierre, sont en train de mettre en place un système de tickets de restauration. A compter du 19/03/2020, à noter que la plateforme Résorption-bidonvilles permettra de suivre les interventions faites sur les campements, notamment en termes de distribution alimentaire.</p>	19/03/2020



GOVERNEMENT

Liberté
Egalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à l'hébergement et l'accès
au logement

FAQ – COVID-19 – Bidonvilles

Mise à jour du **19/03/2020 à 19h47** – Les réponses et consignes sont susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution de la situation. Elles seront régulièrement mises à jour.

Thèmes	Questions	Réponses	Mise à jour
3. Protections sanitaires des habitants	3.1. Qui peut intervenir auprès des habitants ?	Les activités d'assistance aux personnes les plus vulnérables relèvent de celles qui justifient de déplacements à caractère professionnel ne pouvant être différés, au sens du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020. Les associations doivent maintenir leurs interventions auprès des habitants des bidonvilles, en les adaptant au contexte pour respecter les mesures barrières et tenir compte de la baisse des effectifs éventuels. Il en est de même concernant les agents des CCAS, lorsqu'ils interviennent sur le terrain. Le contact à distance (téléphone, SMS, réseaux sociaux) peut aussi être un moyen de maintenir le lien et d'informer les habitants sur les modalités de transmission du coronavirus, les gestes barrières et les consignes relatives aux déplacements dérogatoires. Vous pouvez utilement consulter les recommandations suivantes : https://www.idealco.fr/post/covid-19-recommandations-sur-soutien-accompagnement-distance-517587	19/03/2020
	3.2. Comment mettre en place un suivi sanitaire ?	A ce stade, les agences régionales de santé sont en charge d'organiser et de coordonner les interventions. Les agents en DDCS et préfecture sont en lien avec ces dernières, afin d'identifier les modalités d'intervention pertinentes en fonction des acteurs en présence : associations intervenant sur les bidonvilles, médiateurs sanitaires, maraudes généralistes, équipes sanitaires départementales.	19/03/2020
	3.3. Comment savoir qui intervient / comment faire savoir que l'on intervient ?	Les agences régionales de santé (ARS) sont en charge de la coordination générale des actions sanitaires. Il est recommandé aux acteurs de terrain de prendre contact avec leurs référents habituels sur le sujet (généralement en DDCS ou préfecture), afin de prendre connaissance de l'organisation mise en place au niveau local et d'informer de leurs actions. Il sera alors possible de recourir à la plateforme Résorption bidonvilles pour indiquer en temps réel les lieux d'intervention de chacun. Les modalités de coordination concernant les bidonvilles sont en cours d'identification, en lien avec les territoires.	19/03/2020
	3.4. Est-il possible de réquisitionner des bâtiments publics vides (gymnases...?) afin que les gens se confinent dans des conditions sanitaires correctes ?	Le ministère de la cohésion des territoires travaille avec des associations, des collectivités et des entreprises pour identifier de solutions d'hébergement supplémentaires, notamment des hôtels ou des bâtiments devenus vacants du fait de la crise sanitaire mais aussi des équipements publics. Toutes les options sont étudiées, y compris la réquisition. Pour plus d'informations : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-letat-sorganise-avec-les-associations-pour-que-la-solidarite-continue-pour-les-plus	19/03/2020
	3.5. Que faire en cas d'urgence médicale ?	Les consignes opérationnelles pour la population sont applicables aux personnes sans-domicile, sous réserve d'adaptations pour certains cas spécifiques. Pour les urgences hors épidémie du Covid-19, la consigne générale est de privilégier les pompiers afin d'éviter de surcharger le 15. Pour les urgences liées au Covid-19, il est recommandé d'appeler le 15.	19/03/2020



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à l'hébergement et l'accès
au logement

FAQ – COVID-19 – Bidonvilles

Mise à jour du **19/03/2020 à 19h47** – Les réponses et consignes sont susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution de la situation. Elles seront régulièrement mises à jour.

Thèmes	Questions	Réponses	Mise à jour
	3.6. Quelles solutions pourront être mobilisées pour les personnes touchées par l'épidémie?	Les centres dits de desserrement sont des centres spécialisés qui ont vocation à accueillir les sans domicile fixe malades non graves et ne relevant pas d'hospitalisation mais n'ayant pas de lieu où ils peuvent être confinés (et dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation). Leur déploiement a été décidé par le Ministère chargé de la Ville et du Logement et est pilotée par la Direction générale de la cohésion sociale, en liaison avec les préfets. Les deux premiers centres ouvriront à Paris dans les prochains jours, pour un total de 150 places, dont le premier d'ici vendredi 20 mars et ce déploiement va s'accélérer dans le reste du territoire dans les jours suivants. Plus de 80 sites ont été pré-identifiés dans toute la France par les préfets pour un total de 2 875 places et font l'objet d'une analyse approfondie, en lien avec la direction générale de la cohésion sociale. L'accès à ces centres se fera sur avis médical.	19/03/2020
4. Protection des équipes d'intervention	4.1. Est-il possible d'obtenir des masques et du gel pour les équipes d'intervention ?	Les masques sont réservés en priorité au personnel soignant et aux malades. Pour le secteur de l'hébergement d'urgence, les masques sont donc orientés en priorité vers les centres d'hébergement spécialisés pour malades non graves du Covid-19, qui ouvriront dans les prochains jours. Pour la gestion des autres personnes hébergées sans symptôme, comme pour le reste de la population, ce sont les gestes barrière qui restent la meilleure protection.	19/03/2020
5. Déplacement des habitants	5.1. Quelles dispositions pour les personnes qui souhaiteraient retourner en Roumanie ?	En théorie, les nationaux peuvent retourner chez eux. L'Ambassade de Roumanie a ouvert une permanence téléphonique ouverte 24/24h, 7/7j : 06 79 11 81 49	19/03/2020
6. Déplacement des équipes d'intervention	6.1. Les équipes peuvent-elles se déplacer sur le terrain pour intervenir physiquement auprès des habitants?	Sous réserve du respect des gestes barrières et des mesures d'éloignement, de l'organisation retenue par l'association et de la coordination avec les autres acteurs, il convient de poursuivre les actions prioritaires auprès des habitants. Les autorisations de déplacement peuvent être renseignées pour le déplacement du salarié ou bénévole, et des attestations peuvent être faites par la direction de l'association. Pour télécharger la déclaration :	19/03/2020
7. Organisation et gouvernance	7.1. Peut-on mettre en place des comités de suivi autour de différents thèmes, éventuellement à l'initiative de la DIHAL ?	La DIHAL va effectivement proposer des visio-conférences thématiques avec les différents acteurs.	19/03/2020



GOVERNEMENT

Liberté
Egalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à l'hébergement et l'accès
au logement

FAQ – COVID-19 – Bidonvilles

Mise à jour du **19/03/2020 à 19h47** – Les réponses et consignes sont susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution de la situation. Elles seront régulièrement mises à jour.

Thèmes	Questions	Réponses	Mise à jour
8. Question diverses	8.1. Peut-on communiquer des consignes traduites aux habitants des bidonvilles et si oui, sous quelle forme et quelle validation?	Le Ministère de la santé et des solidarités est en charge de traduire les différents documents de présentation de la maladie et des symptômes. Les gestes barrières ont déjà été traduits. Certaines associations diffusent des vidéos explicatives sur les réseaux sociaux, dans les langues d'origine des habitants des bidonvilles. Une partie est déjà disponible en téléchargement sur le réseau IdealCo. Il est recommandé de reprendre les messages publics et sur des situations précises, demander confirmation des solutions à la DIHAL et au Ministère de la santé et des solidarités.	19/03/2020
	8.2. Devrait-on avoir des relais ou personnes ressource au sein des communautés concernées?	Les associations ont été mobilisées pour relayer très largement, sur les réseaux sociaux, les différents messages auprès des habitants, dans différentes langues et via différents supports (messages partagés, vidéos...). Localement, il est possible de recourir à des personnes ressources identifiées, tout en restant vigilant sur les risques d'emprise pouvant s'exercer sur un bidonville.	19/03/2020